BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N° 2007-394/PRES/PM/MCPEA/MEF portant prorogation du mandat des membres de l'Assemblée consulaire et du Bureau de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2002-514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002 portant organisation du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;

VU le décret n° 2007-302//PRES/PM/MCPEA/MFB du 18 mai 2007 portant changement de dénomination de la Chambre de commerce, d'industrie du et d'artisanat du Burkina Faso (CCIA-BF)

VU le décret n° 2007-303//PRES/PM/MCPEA/MFB du 18 mai 2007 portant Statuts de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF)

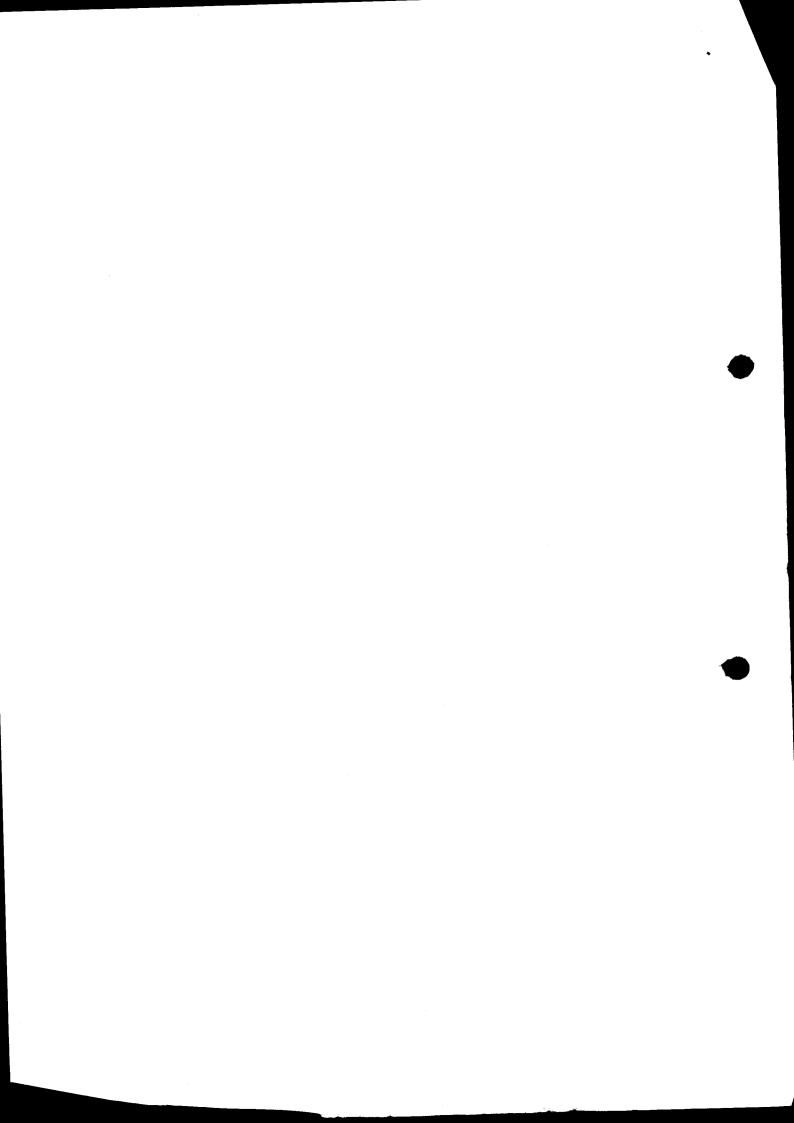
VU la loi nº 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements du Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 2007;

DECRETE

ARTICLE 1: Le mandat des membres de l'Assemblée consulaire et du Bureau de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso (CCIA-BF) est prorogé pour une période de deux (02) mois pour compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août 2007.



ARTICLE 2:

Les organes de la Chambre consulaire continuent d'exercer leurs attributions conformément aux dispositions du décret n° 2001-464/PRES/PM/MCPEA du 18 septembre 2001 portant statuts de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso (CCIA-BF).

ARTICLE 3:

Le présent décret abroge le décret n° 072/PRES/PM/MCPEA/MFB du 09 février 2007 2007prorogation des mandats des membres de l'Assemblée consulaire et du Bureau de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso.

ARTICLE 4:

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, le Ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 juin 2007

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie

et des finances

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Mamadou SANOU